



Arrêt

n° 63 772 du 24 juin 2011
dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile:

x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me B. VANTIEGHEM, avocats, et N. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne Mr [B G] comme suit:

«A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie et provenir de la ville de Tirana. Vous auriez quitté votre pays au mois d'août 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2009, accompagné de votre épouse Madame [B M] (SP : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez exercé la profession de chauffeur de taxi à Tirana. A la fin du mois de juin 2009, alors que vous vous trouviez à l'arrêt devant un feu de signalisation, un véhicule aurait embouti le vôtre. Deux des trois individus se trouvant à bord de cette voiture, se seraient approchés de vous. Vous auriez constaté qu'ils étaient ivres. Ils vous auraient proposé de trouver un arrangement à l'amiable pour les dégâts occasionnés aux deux voitures. Vous auriez accepté cette proposition. Ils vous auraient ensuite demandé vos coordonnées téléphoniques, ce que vous auriez fourni, mais ils n'auraient pas décliné leur identité. Le lendemain de cet incident, les personnes responsables de l'accident susmentionné vous auraient contacté sur votre téléphone portable afin d'exiger le paiement d'une somme d'argent (20 000 euros) pour couvrir les frais de réparation de leur véhicule. Ils auraient assorti cette exigence pécuniaire de menaces de mort. Environ une semaine plus tard, vous auriez à nouveau reçu un coup de téléphone similaire de la part des mêmes personnes. Vous leur auriez répondu ne pas être en mesure de sortir la somme susmentionnée. Vous auriez été victime d'une troisième menace téléphonique quatre jours plus tard. Approximativement une semaine après ce troisième coup de téléphone, deux inconnus auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient menacé au moyen d'une arme à feu. Vos agresseurs vous auraient sommé de leur remettre l'argent pour la réparation du véhicule accidenté dans un délai de deux semaines. Le lendemain, par crainte pour la sûreté de votre épouse et de votre enfant, vous les auriez emmené chez vos beaux-parents (à Tirana). Vous seriez resté dans votre maison afin d'y vendre les objets qu'elle contenait et ainsi récolter de l'argent. Deux jours plus tard, vous auriez quitté votre habitation et vous auriez trouvé refuge chez des amis à Tirana, ce jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête- à savoir le fait d'être victime de racket et de menaces liées à un accident de la circulation dans votre pays relèvent du droit commun, et non en raison de l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini). Selon vos allégations, les personnes que vous déclarez craindre en Albanie seraient liées aux autorités policières (cfr. page 6 de l'audition du 12 novembre 2009). Relevons qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part et vous ne faites part d'aucun élément concret qui permettrait d'accréditer l'hypothèse suivant laquelle vos agresseurs auraient un lien avec les forces publiques albanaises. En effet, questionné à ce sujet au Commissariat général, vous déclarez que vos agresseurs vous auraient déclaré « l'autorité c'est nous » mais vous ajoutez ensuite que vous ignorez si il s'agirait ou non de policiers (cfr. page 6 de l'audition du 12 novembre 2009). Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quoiqu'il en soit, force est de relever que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève- Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer une protection telle que définie par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, il ressort de vos allégations que vous n'auriez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales (cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre 2009). Confronté, au Commissariat général, à cette absence de démarches effectuées auprès des autorités albanaises, vous avancez le fait que la police et l'Etat ne « protègent pas comme il faut » mais vous restez en défaut de fournir davantage d'explications pour étayer vos dires (cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre 2009). Vous ajoutez encore que vos agresseurs vous auraient sommé de ne pas vous adresser à la police et que ces derniers pourraient

être liés aux autorités policières (cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre 2009). Ces explications ne sauraient être retenues car vous n'avancez aucun élément concret susceptible d'étayer la thèse du caractère inefficace d'un recours auprès des autorités albanaises, il ne s'agit là que de suppositions de votre part. De même que le fait de craindre des représailles éventuelles de la part de vos agresseurs ne constitue pas un argument permettant de conclure au fait qu'une demande de protection auprès de la police albanaise ne puisse aboutir. Par conséquent, il ne ressort de votre dossier administratif, aucun élément qui permettrait de croire que vous ne pourriez obtenir solliciter et obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Au surplus, relevons également que les faits –susmentionnés- invoqués à l'appui de votre requête revêtent un caractère local, par conséquent il vous est loisible de vous installer ailleurs en République d'Albanie et d'y demander également une protection. Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez vos agresseurs pourraient vous retrouver ailleurs en Albanie (cfr page 8 de l'audition du 12 novembre 2009). Force est de constater que ces arguments sont de nature hypothétique et que vos propos ne sont pas accompagnés d'éléments concrets.

Dans ces conditions, le document que vous versez au dossier administratif- à savoir une carte d'identité délivrée par vos autorités nationales au mois de mars 2009- si il confirme votre identité et votre nationalité il n'est cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande de votre épouse, Madame [B M] (SP : [...]), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la Protection subsidiaire. Je tiens aussi à vous informer que j'ai pris en ce qui concerne votre frère, [D B] une décision de refus quant à sa demande d'asile, et ce en octobre 2002.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée, en ce qui concerne Mme [B M (...)] comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie et provenir de la ville de Tirana. Vous auriez quitté votre pays au mois d'août 2009. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2009, accompagné de votre époux Monsieur [B] (SP : [...]). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 août 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux de votre époux et aucun élément à titre personnel:

Votre époux aurait exercé la profession de chauffeur de taxi à Tirana. A la fin du mois de juin 2009, son véhicule aurait été embouti par un autre. Les individus se trouvant à bord de cette voiture, ivres, auraient proposé à votre époux de trouver un arrangement à l'amiable pour les dégâts occasionnés aux deux voitures. Votre époux aurait accepté cette proposition. Par la suite, les personnes responsables de l'accident susmentionné auraient contacté votre époux afin d'exiger le paiement d'une somme d'argent (20 000 euros) pour réparer leur véhicule. Ils auraient assorti cette exigence pécuniaire de menaces de mort. Des inconnus se seraient présentés à votre domicile et auraient menacé votre époux. Vous n'auriez pas été témoin de la scène. Les agresseurs de votre époux lui auraient donné un délai de deux semaines pour qu'il réunisse la somme de 20 000 euros. Le lendemain de cet incident, par crainte pour votre sûreté personnelle et celle de votre enfant, vous auriez emménagé chez vos parents (à Tirana). Votre époux serait resté dans votre maison afin d'y vendre les objets qu'elle contenait et ainsi récolter de l'argent. Vous auriez vécu chez vos parents jusqu'à votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet vu que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes personnels en Albanie et que vous avez quitté votre mari en raison de ses problèmes (cfr, audition CGRA, page 6), la décision de votre mari vous est également applicable. Cette décision se base sur les éléments suivants : "Force est de constater tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête- à savoir le fait d'être victime de racket et de menaces liées à un accident de la circulation dans votre pays relèvent du droit commun, et non en raison de l'un des critères prévus par l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race ou l'appartenance à un groupe ethnique, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini). Selon les allégations de votre époux, les personnes qui l'auraient menacé (lui et votre famille) et qui auraient tenté de le racketter seraient liées aux autorités policières (cfr. page 6 de l'audition du 12 novembre 2009 de Monsieur [B G]). Relevons donc qu'il ne s'agit là que de suppositions de sa part et qu'il ne donne aucun élément concret qui permettrait d'accréditer d'hypothèse suivant laquelle ses agresseurs auraient un lien avec les forces publiques albanaises. Questionné à ce sujet au Commissariat général, votre époux déclare que ses agresseurs lui auraient déclaré « l'autorité c'est nous » mais il ajoute ensuite ignorer si il s'agirait ou non de policiers (cfr. page 6 de l'audition du 12 novembre 2009 de Monsieur [B G]). Vous restez également en défaut de fournir des informations au sujet des faits qui vous auraient amené à quitter votre pays en invoquant le fait que votre époux ne vous aurait pas informé des tenants et aboutissants de tout les problèmes susmentionnés (cfr. pages 4 de l'audition du 12 novembre 2009). Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quoiqu'il en soit, force est de relever ensuite que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève- Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine- en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de vous assurer à vous et à votre époux un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, il ressort de vos allégations et de celles de votre époux que vous n'auriez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales (cfr. pages 4 et 6 de l'audition du 12 novembre 2009 et cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre de Monsieur [B G]). Confronté, au Commissariat général, à cette absence de démarches effectuées auprès des autorités albanaises, votre époux avance le fait que la police et l'état ne « protègent pas comme il faut mais sans fournir davantage d'explication à ce sujet (cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre 2009 de Monsieur [B G]). Il ajoute encore que ses agresseurs l'auraient sommé de ne pas s'adresser à la police (cfr. page 8 de l'audition du 12 novembre 2009 de Monsieur [B G]). Ces explications ne sauraient être retenues vous et votre époux n'avancez aucun élément concret susceptible d'étayer la thèse du caractère inefficace d'un recours auprès des autorités albanaises, il ne s'agit là que de suppositions. De même que le fait de craindre des représailles éventuelles de la part de vos agresseurs ne constitue pas un argument permettant de conclure au fait qu'une demande de protection auprès de la police albanaise ne puisse aboutir. De plus, conformément à ce qui a été exposé supra, ni vous ni votre époux n'avez fourni des informations susceptibles d'étayer cette hypothèse. Par conséquent, il ne ressort de votre dossier administratif, aucun élément qui permettrait de croire que vous ne pourriez obtenir solliciter et obtenir la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers.

Au surplus, relevons également que les faits –susmentionnés- invoqués à l'appui de votre requête revêtent un caractère local, par conséquent il vous est loisible de vous installer ailleurs en République d'Albanie et d'y demander également une protection. Interrogés sur cette éventualité au Commissariat général, vous et votre époux déclarez vos agresseurs pourraient vous retrouver ailleurs en Albanie (cfr. page 6 de l'audition du 12 novembre 2009 et cfr page 8 de l'audition du 12 novembre 2009 de Monsieur [B]). Force est de constater que ces arguments sont de nature hypothétique et que ni vous ni votre époux n'appuyez vos dires par des éléments concrets."

Dans ces conditions, le document que vous versez au dossier administratif- à savoir une carte d'identité délivrée par vos autorités nationales au mois de mars 2009- si il confirme votre identité ainsi que votre nationalité mais il n'est pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, j'ai pris à l'égard de la demande de votre époux, Monsieur [B G] (SP : [...]), une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause. Elles estiment que c'est à tort que la partie défenderesse nie l'existence d'un lien entre les trois personnes qui menaçaient le premier requérant et les services de police. A cet égard, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et sollicitent le bénéfice du doute. Elles font valoir que les autorités albanaises sont généralement corrompues et que les requérants ne pourraient, par conséquent, trouver une protection effective auprès de ces dernières. Elles contestent enfin l'existence d'une alternative de fuite interne en Albanie.

2.3 Elles soulèvent ensuite la violation des articles « 48/3, par.2 b) », 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles soulignent à cet égard la constance des déclarations des requérants. Elles font valoir que les menaces d'atteinte à l'intégrité physique des requérants auxquelles ils ont été confrontés violent l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et que l'impossibilité pour les requérants d'avoir un accès au système judiciaire et à un recours effectif en Albanie constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

2.4 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation différents articles relatifs à la lutte contre la corruption en Albanie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles répondent aux arguments développés par les parties requérantes dans leur requête. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4 Discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Les décisions attaquées reposent sur un double constat. D'une part, la partie défenderesse constate que les événements invoqués par le premier requérant ne présentent pas de lien avec les critères requis par la Convention de Genève et souligne que le requérant n'établit pas que ses agresseurs seraient liés avec les autorités albanaises. Elle observe, d'autre part, que le premier requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.3 La partie requérante semble quant à elle estimer que les faits allégués relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, elle ne fait valoir aucun argument susceptible de rattacher ces faits aux critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de cette Convention, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Son argumentation tend en réalité essentiellement à affirmer que les auteurs des persécutions alléguées sont liés aux forces de l'ordre albanaises et à contester l'effectivité de la protection susceptible d'être offerte aux requérants par leurs autorités nationales.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la circonstance que l'auteur des persécutions invoquées par un demandeur d'asile soit un agent non étatique est sans incidence sur le rattachement de sa demande avec les critères requis par la Convention de Genève. En revanche, cette question peut bien évidemment avoir un impact sur la possibilité d'obtenir une protection effective auprès desdites autorités nationales. En l'espèce, les principaux arguments des parties portent en réalité sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine.

4.5 A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule:

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par:

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.6 Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays, la question à trancher tient par conséquent à ceci : le premier requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.7 En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants que les auteurs des menaces redoutées agissent dans le cadre d'un conflit d'ordre privé ayant pour origine un accident de voiture. Les requérants affirment toutefois que ces personnes seraient liées à leurs autorités nationales. Dans leur requête, les parties requérantes font également valoir que la réalisation de démarches tendant à obtenir la protection des autorités albanaises serait illusoire au vu de la corruption prévalant en Albanie.

4.8 La partie défenderesse estime pour sa part que l'existence d'un lien entre les auteurs des menaces redoutées par les requérants et leurs autorités n'est nullement établie. Elle observe que les déclarations du premier requérant concernant la qualité de policiers de ces personnes ne reposent que sur de simples suppositions, qu'elles ne sont étayées par aucun élément de preuve et qu'elles sont, en outre, totalement dépourvues de consistance. Elle souligne ensuite que le premier requérant admet n'avoir réalisé aucune démarche pour rechercher la protection de ses autorités nationales et qu'il n'avance pas le moindre élément concret pour justifier son manque de confiance à l'égard de ces dernières. Enfin, elle annexe à sa note d'observation des documents dont il résulte que les autorités albanaises ont la volonté de s'attaquer à la criminalité qui ravage leur pays.

4.9 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Les moyens exposés dans la requête ne permettent pas d'infirmar cette analyse. Les parties requérantes ne fournissent en effet aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les lacunes du récit du premier requérant. Elles ne produisent pas davantage d'éléments pour étayer leurs affirmations au sujet du caractère illusoire de la protection offerte par les autorités albanaises, se bornant à cet égard à reprocher à la partie défenderesse d'exiger de leur part la preuve de faits négatifs, ce qu'elles estiment impossible. Toutefois, à l'audience, elles ne contestent pas la fiabilité des informations annexées à la note d'observation déposée par la partie défenderesse, se limitant à se référer aux arguments développés dans leur requête.

4.10 A la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe que les autorités albanaises ont la volonté d'assurer une protection aux particuliers victimes de mesures similaires à celles redoutées par les requérants et qu'elles ont réalisé des efforts en ce sens. Si les mécanismes qu'elles ont mis en place dans ce but présentent, certes, des défaillances, aucun élément du dossier ne permet de conclure, comme semble le faire les parties requérantes, qu'ils seraient à ce point dépourvus d'effectivité que toute tentative de se prévaloir de la protection des autorités albanaises serait vaine. De manière générale, le Conseil estime que les citoyens albanais disposent d'une protection adéquate dans leur pays contre des actes de racket ou de vengeance privée, à moins qu'ils établissent, qu'en raison de circonstances qui leurs sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection. En l'espèce, le Conseil constate que le premier requérant ne fait valoir aucun élément sérieux pour justifier son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

4.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elles seraient exposées à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE